

# EXCISION (MGF): Entre utilisation incorrecte de la science et compréhension erronée de la doctrine

## Résumé exécutif

---

### Pr et Dr Gamal Serour

Professeur en gynécologie obstétrique  
Directeur du Centre islamique international pour la  
recherche et les études sur la population

### Pr et Dr Ahmed Ragaa Abd El-Hameed Ragab

Professeur en santé reproductive,  
Centre islamique international pour la  
recherche et les études sur la population

### Introduction et révision

#### Pr et Dr Ahmad Omar Hashim

Ancien président de  
l'Université Al Azhar

#### Pr et Dr Abdullah Al Husaini

Ancien ministre  
des *Waqfs*

#### Pr et Dr Ali Gomaa

Ancien Grand Mufti  
d'Égypte



Deuxième édition  
1434 AH - 2013

Ce document est un résumé exécutif extrait et traduit de l'ouvrage original publié en arabe en 2013 sous le titre :

## ختان الإناث

بين المغلوط علمياً والملتبس فقهيًا

### « EXCISION (MGF) :

Entre utilisation incorrecte de la science et compréhension erronée de la doctrine »

**Tous droits réservés**

**Copyrights© 2013**

Toute reproduction complète ou partielle de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les demandes doivent être adressées au :  
Centre islamique international  
pour la recherche et les études sur la population  
Al Azhar University, El Derassa, Le Caire  
Medical department building, 4<sup>th</sup> floor  
Le Caire, Égypte.  
Tél. / Fax. : + 202 (0) 25 12 27 49

Ou à :

UNICEF Égypte  
87 Misr Helwan Agricultural Road  
Maadi, Le Caire, Égypte.  
Tél. : + 202 (0) 25 26 50 83/87  
Fax. : + 202 (0) 25 26 42 18

Avant-propos

*Louange à Allah, le Seigneur des mondes. Que les prières et la paix d'Allah soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons,*

L'excision, également connue sous le nom de mutilation génitale féminine/excision (MGF/E), est profondément enracinée dans l'histoire de nombreux peuples et nations. Contrairement à ce que l'on peut penser, le débat sur la MGF/E n'est pas récent. Dès 1940, dans la revue *Al-Manar*, Cheikh M. Rashid Rida a répondu à la question « la MGF/E est-elle un *Fard* (pratique obligatoire de l'Islam) ou une *sunna* (pratique recommandée du Prophète)? ».

En outre, la revue *Liwa Al-Islam* de juin 1951 a interrogé les grands érudits musulmans sur cette question, notamment le Cheikh Ibrahim Hamroush, membre de l'Association des grands érudits religieux et président du Comité des *fatwas* à l'Université Al Azhar, M. Abd El-Wahab Khalaf, professeur de *Charia* à la faculté de droit, et le Cheikh Mahmoud Bik Al-Banna, également membre de l'Association des grands érudits religieux<sup>1</sup>. Tous ont été unanimes : la MGF/E est une simple question de coutume qui pourrait être abandonnée s'il existe des preuves scientifiques solides que cette pratique est dangereuse.

D'autre part, le Cheikh Muhammad Arafa, rédacteur en chef d'*Al-Manar* et membre de l'Association des grands érudits religieux, a approuvé les points de vue de ces académiciens dans un autre article publié dans sa revue en juin 1953<sup>2</sup>.

Tout au long de la longue histoire des débats et des discussions sur les MGF/E, les grands érudits religieux se sont appuyés sur la science médicale pour orienter leurs opinions. Par conséquent, lorsque la science médicale, autrefois dominante, a soutenu son utilité, les juristes musulmans ont déclaré qu'il s'agissait d'une *makramah* (acte vertueux). Le mot *makramah* retire ainsi à cette pratique toute obligation religieuse (*wajib*) ou pratique recommandée par le Prophète (*sunna*), et en fait plutôt une question de coutume ayant été influencée par la connaissance et la compréhension des gens à différents moments de l'histoire.

Il est également bien connu que les juristes ont rendu leur *fatwa* juridique (avis) sur un ensemble de questions en se basant sur les points de vue apportés par des experts, des scientifiques et des universitaires, qui ont tous, au fil des années, informé ces juristes de l'impact psychologique, physique et social néfaste des MGF/E sur les femmes.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> numéro, 5<sup>ème</sup> année.

<sup>2</sup> 10<sup>ème</sup> numéro, Shawwal 1372 AH, juin 1953.

L'Islam nous enseigne à respecter les connaissances. Il nous incite également à respecter et glorifier les actes vertueux de nos ancêtres. Cependant, cela ne signifie pas que nous soyons contraints de suivre tous leurs points de vue, particulièrement si les motifs sur lesquels se fondent ces opinions ont changé. En outre, l'Islam nous oblige à être guidés par l'engagement pris par nos ancêtres pour une bonne compréhension de la *Charia*, étant donné qu'ils ont accompli leurs devoirs selon une approche sobre et compatible avec les connaissances ordonnées par Allah Tout-Puissant. Cependant, chaque époque de l'histoire possède ses propres circonstances et peut avoir ses propres interprétations des approches adoptées par les ancêtres ; des interprétations pouvant également être appliquées par les érudits à la réalité actuelle.

## Préface

En 1426 AH – 2005, a été publiée la première édition de l'ouvrage du Pr et Dr Gamal Serour et du Dr Ahmed Rag'a Abd El-Hameed Ragab du Centre islamique international pour la recherche et les études sur la population de l'Université Al Azhar. Sous le titre *Éradication des MFG/E, questions et réponses aux érudits religieux*, cette publication a été largement partagée dans de nombreux cercles concernés par cette question et a été utilisée pour répondre aux interrogations sur les MFG/E. Elle est venue alimenter la liste des nombreuses sources Internet fiables et a été considérée comme une référence crédible. Cependant, ces dernières années, de nombreux faits non scientifiques et des décisions mal interprétées concernant les MFG/E ont fait leur apparition. Le Conseil d'administration du Centre islamique international pour la recherche et les études sur la population a alors décidé de mettre à jour cet important ouvrage grâce à un examen approfondi mené par un comité composé des chercheurs suivants :

Pr et Dr Ahmad Omar Hashim	Ancien président de l'Université Al Azhar
Pr et Dr Abdullah Al Hussaini Hilal	Ancien ministre des <i>Waqfs</i>
Pr et Dr Ali Goma Mohamed	Ancien Grand Mufti d'Égypte

La version mise à jour tient compte de certains éléments importants :

- 1- Les questions et clarifications ont été reclassées afin de refléter l'évolution actuelle.
- 2- Des questions et réponses supplémentaires liées à ce sujet ont été ajoutées.
- 3- Une équipe d'éminents experts a réalisé un examen attentif du contenu de l'ouvrage.
- 4- Le contenu du livre a été pré-évalué au cours de programmes de formation organisés par le Centre islamique international pour la recherche et les études sur la population de l'Université Al-Azhar, et réunissant différents groupes de prédicateurs, Imams et chefs religieux féminins, ainsi que des étudiants de dernière année des facultés de l'Université Al-Azhar.

Nous tenons enfin à exprimer nos remerciements à l'UNICEF pour son soutien continu. Cet ouvrage est le résultat de cette coopération fructueuse.

Nous prions Allah, le Seigneur Tout-Puissant, que ce livre puisse contenir des réponses utiles aux questions soulevées par les érudits religieux, les parents, les personnes qui travaillent dans le domaine de l'éradication des MFG/E, ainsi que par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, locales et internationales, les médecins, les juristes et toute personne concernée par cette question. Nous espérons également que ce livre contribuera à mettre fin à la pratique néfaste des MFG/E et, par conséquent, de permettre la réalisation des droits de toutes les jeunes filles et les femmes.

Et Allah demeure le Concédant de la réussite

## Informations clés sur les excisions (MGF/E)

La racine du mot arabe *Khetan*, signifie la coupe d'une partie bien spécifique d'un organe particulier.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les MGF/E comme suit<sup>3</sup> :

Type I : excision du prépuce clitoridien, à savoir le repli de peau qui entoure le clitoris. Celle-ci peut être accompagnée de l'excision partielle ou totale du clitoris (clitoridectomie).

Type II : excision partielle ou totale du prépuce clitoridien et du clitoris avec excision partielle ou totale des petites lèvres.

Type III : excision partielle ou totale de l'appareil génitale externe d'une femme et suture ou rétrécissement de l'ouverture vaginale (infibulation)

Type IV : diverses pratiques non classées telle que la ponction, le percement ou l'incision du clitoris et/ou des lèvres (petites ou grandes).

Dans certaines régions très reculées, les procédures utilisées par des accoucheuses traditionnelles ou des exciseuses pour réaliser des MGF/E, comprennent l'utilisation de dispositifs de coupe non stériles tels que couteaux, ciseaux, morceaux de verre ou des lames de rasoir. Cependant, les familles qui pratiquent les MGF/E ont, au fil du temps, fait appel aux services du personnel du secteur de la santé, comme des infirmières et des médecins. L'OMS et d'autres organisations internationales ont fermement condamné la médicalisation des MGF/E et cet acte est considéré comme un crime en Égypte et dans de nombreux autres pays.

Les MGF/E sont pratiquées dans environ 29 pays africains et dans certains pays d'Asie. Elles sont très répandues dans la région du Sahel, qui regroupe les pays situés autour de l'équateur. Dans le monde musulman, les MGF/E sont pratiquées uniquement en Égypte, en Somalie, au Soudan, à Djibouti, et dans certaines régions du Yémen et d'Oman. Des études et recherches menées en Égypte ont confirmé que cette pratique se retrouve à travers tout le pays, avec une plus forte prévalence en Haute-Égypte.

Les efforts visant à lutter contre les MGF/E en Égypte ont commencé il y a longtemps, et sont à la fois bien documentés et bien connus<sup>4</sup>. Le premier appel pour mettre fin aux MGF/E remonte aux années 1920, lorsque l'Association des médecins d'Égypte recommanda l'interdiction des MGF/E en raison de son impact néfaste sur la santé.

---

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la santé, 2002.

<sup>4</sup> UNICEF (2000), Caritas Égypte - *FGM in Egypt* [Les MGF en Égypte], rapport documentaire, préparé par le Dr Magdi Helmi.

Cette recommandation été fortement soutenue par les grands érudits religieux et par les médecins du ministère de la Santé, et la question a bénéficié d'une importante couverture dans la presse.

Plus récemment, la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire en 1994, a permis de mettre les MGF/E sur le devant de la scène internationale. Les efforts continus face à cette question ont notamment donné lieu au décret ministériel de 1996 (n° 261) qui interdit aux médecins d'effectuer des MGF/E dans les hôpitaux publics. En 2003, le Conseil national égyptien pour l'enfance et la maternité a adopté le « Projet national de lutte contre les MGF/E » qui est actuellement placé sous l'égide du Conseil national de la population. Ce projet vise à fournir un environnement social, politique et culturel qui soutient les droits des femmes égyptiennes. Ceci inclut leur droit à la protection contre toutes les formes de violence et de discrimination, ainsi que le droit de jouir d'une vie saine, particulièrement la santé psychologique.

## La Charia et les MGF/E

En 1998, des chercheurs de plus de 35 pays musulmans se sont réunis à Al-Azhar au Caire pour discuter des MGF/E (parallèlement à d'autres questions liées à la santé reproductive). Ils sont arrivés à la conclusion que les MGF/E sont une coutume et qu'elles ne sont pas obligatoires<sup>5</sup> dans l'Islam, étant donné que celles-ci n'ont jamais été mentionnées dans le Saint Coran et qu'il n'existe pas de citations dans les *Hadiths* du Prophète Muhammad (PSL) apportant une preuve de *isnad* (chaîne de narration) authentique pouvant justifier une disposition de la *Charia* sur cette importante question de la vie humaine. En outre, les juristes musulmans ne sont arrivés à aucun consensus sur cette question.

Les MGF/E ne peuvent pas être considérées comme un processus d'embellissement étant donné qu'Allah, le Seigneur Tout-Puissant, a créé les humains dans la forme la plus parfaite; Allah est beau et aime la beauté, tel que l'a rapporté le Prophète Muhammad (PSL), alors pouvons-nous embellir ou modifier la création déjà parfaite d'Allah ?

Allah, le Seigneur Tout-Puissant, a décrit sa création comme étant la plus parfaite :

لَقَدْ خَلَقْنَا الْإِنْسَانَ فِي أَحْسَنِ تَقْوِيمٍ (سوره التين (4))

(« Nous avons certes créé l'homme dans la forme la plus parfaite »)<sup>6</sup>

En outre, plutôt que d'être un acte vertueux, l'ablation et la coupe de parties importantes du corps humain signifie l'altération de la création d'Allah. Il existe un *Hadith* authentique du Prophète Muhammad (PSL), sur lequel se sont accordés les érudits musulmans, soulignant que « Allah maudit ceux qui modifient sa création ».

"لعن الله المغيرات لخلق الله" متفق عليه عن ابن مسعود.

<sup>5</sup> Recommandations de la Conférence internationale sur la population et la santé reproductive dans le monde musulman. Centre islamique international pour la recherche et les études sur la population, Université Al-Azhar, 1998.

<sup>6</sup> Sourate *Al Tin* [le figuier], Verset 4.

Contrairement au *fard* (pratique obligatoire de l'Islam), au *wajib* (devoir recommandé par la religion), et à la *sunna* (actes du Prophète Muhammad), une *makramah* (acte vertueux) n'est pas obligatoire. De plus, la *Charia* reconnaît le principe selon lequel à chaque fois que des recherches et des examens minutieux prouvent qu'une pratique peut nuire à la santé ou peut avoir une influence négative sur la moralité, celle-ci doit être évitée en raison de ses méfaits.

Par ailleurs, les règles de l'Islam sont prévues au profit des personnes et pour leur éviter tout préjudice qui pourrait leur être imposé. Ainsi, Allah, le Seigneur Tout-Puissant, s'est adressé en ces termes au Prophète Muhammad (PSL) dans le Saint Coran :

( أَنْزَلَ مِنَ السَّمَاءِ مَاءً فَسَالَتْ أَوْدِيَةٌ بِقَدَرِهَا فَاحْتَمَلَ السَّيْلُ زَبَدًا رَابِيًا وَمِمَّا يُوقِدُونَ عَلَيْهِ فِي النَّارِ ابْتِغَاءَ حِلْيَةٍ أَوْ مَتَاعٍ زَبَدٌ مِثْلُهٗ كَذَٰلِكَ يَضْرِبُ اللَّهُ الْحَقَّ وَالْبَاطِلَ فَأَمَّا الزَّبَدُ فَيَذْهَبُ جُفَاءً وَأَمَّا مَا يَنْفَعُ النَّاسَ فَيَمْكُثُ فِي الْأَرْضِ كَذَٰلِكَ يَضْرِبُ اللَّهُ الْأَمْثَالَ ) سورة الرعد آية 17

***(« Il a fait descendre une eau du ciel à laquelle des vallées servent de lit, selon leur grandeur. Le flot débordé a charrié une écume flottante; et semblable celle-ci est [l']écume provenant de ce qu'on porte à fusion, dans le feu pour [fabriquer] des bijoux et des ustensiles. Ainsi Allah représente en parabole la Vérité et le Faux : l'écume [du torrent et du métal fondu] s'en va, au rebut, tandis que [l'eau et les objets] utiles aux Hommes demeurent sur la terre. Ainsi Allah propose des paraboles.»***

Sourate Ar' Raâd, Verset 17.

L'Islam interdit également de causer un quelconque préjudice à la santé. Ainsi, le Prophète Muhammad (PSL) dit :

"لا ضرر ولا ضرار" اخرجه الدارقطني

***(« Pas de nuisance ni à soi-même ni à autrui »)***<sup>7</sup>

Ce *Hadith* a été narré par El Darkatny selon Abou Saïd El Khodry et a été jugé comme authentique par Al Hakim.

La *sunna* du Prophète ne contient aucune référence aux MGF/E. De plus, la biographie du Prophète Muhammad, qui englobe tous les détails et les actes ayant eu lieu dans sa vie et dans la vie des membres de sa famille, ne contient non plus aucune référence ni aucune preuve que le Prophète Muhammad (PSL) ait permis l'excision de ses épouses, de ses filles, ou de l'une de ses parentes.

---

<sup>7</sup> Narré par Al-Darkatny dans ses *sounanes Kitab Al-Bayou'* 3/77, p. 288, selon Abou Saïd al Khoudri, et narré par Al-Hakim dans *Al-mustadrak Kitab Al-Bayou'* 2/66, 2345, selon Abou Saïd al Khoudri. Ce *Hadith* a été jugé comme authentique par Al-Hakim et appuyé par l'Imam Az-Zahabi.



Les normes sont considérées comme des sources importantes de la jurisprudence islamique. Les MGF/E sont une norme dans certains pays, mais s'il est prouvé que ces pratiques sont néfastes, elles tombent alors sous le jugement de l'Islam selon lequel « ***Pas de nuisance ni à soi-même ni à autrui*** ». Les MGF/E sont par conséquent, religieusement inacceptables car il n'existe d'une part, aucune preuve qu'elles aient été pratiquées par le Prophète Muhammad (PSL), et parce que d'autre part, elles impliquent un risque de préjudice qui est défendu par un *Hadith* authentique qui est une règle générale de base qui s'étend aux généralités de l'Islam.

La jurisprudence islamique considère que « toutes les questions peuvent être admissibles », mais cela ne peut s'appliquer qu'à l'utilisation des choses que Dieu a créées pour nous, par exemple l'eau, les arbres, et autres ressources de la terre. Toutefois, s'agissant de questions qui affectent le corps humain, les biens, l'honneur et la réputation, la règle originelle est l'interdiction plutôt que la permission. Les MGF/E constituent une agression portée au corps d'une jeune fille par blessure ou coupe et ne sont par conséquent pas admissibles. Plus encore, elles peuvent être considérées comme interdites par la *Charia* et le droit, puisque la règle d'origine stipule que tout ce qui pourrait porter atteinte au corps, à la propriété ou à l'honneur n'est pas autorisé et est, par conséquent, interdit.

Un *Hadith* fréquemment cité, rapporte que le Prophète Muhammad (PSL) aurait dit :

" الفطرة خمس: الختان، والاستحداد، ونتف الإبط، وقص الشارب، وتقليم الأظفار "

**(« Cinq pratiques font partie de la Fitrah [saine nature de l'être humain] : la circoncision, le rasage du bas-ventre, la taille de la moustache, la taille des ongles et l'épilation des aisselles »)<sup>8</sup>.**

L'origine de cet important *Hadith* est attribuée à ce que l'Imam Malik a rapporté dans la *Muwatta*, vol. 12, p. 5 et soulignant que : le Prophète Abraham (PSL) a été la première personne à être circoncise<sup>9</sup>. Toutefois, la circoncision diffère de l'excision. La première est l'ablation d'une partie excédentaire de l'organe mâle qui, tel que l'a confirmé l'OMS<sup>10</sup>, apporte une protection contre différentes maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). À l'opposé, l'excision s'étend aux parties qui créent le plaisir sexuel et donnent aux femmes leur droit à une vie sexuelle conjugale.

---

<sup>8</sup> Rapporté par l'Imam Bukhari dans le Livre de l'habillement (*kitâb al-libâs*) de son recueil *Sahih Al-Bukhari* (Collection abrégée de *Hadiths* authentiques), citant la narration d'Abou Hurairah (que Dieu l'agrée). Également rapporté par l'Imam Mouslim dans son ouvrage *Sahih Muslim*, citant la narration d'Abou Hurairah (que Dieu l'agrée).

<sup>9</sup> Rapporté par l'Imam Malik dans son recueil *Al Muwatta*, Livre des caractéristiques du Prophète, d'après Saïd Ibn Al-Musaïb.

<sup>10</sup> OMS : *Voluntary medical male circumcision for HIV prevention*, juillet 2012.

Un autre *Hadith* souvent cité est celui connu sous le nom du *Hadith d'Oum Atiya* selon lequel le Prophète Muhammad (PSL) se serait adressé à elle en ces mots :

"يا أم عطية : أشمّي ولا تثنّكي، فإنه أسرى للوجه وأحظى عند الزوج"

**(« Ô Oum Atiya, ne coupe qu'une petite partie et n'excise pas, car ceci sera plus agréable à la femme et plus apprécié du mari »)<sup>11</sup>.**

En réalité, l'ensemble de la chaîne de narration (*isnad*) de ce *Hadith* est fragile, comme l'a souligné Al Hafiz Zayn Eddin Al Iraqi dans son commentaire sur l'ouvrage de l'Imam Ghazali *La revivification des sciences religieuses* (1/148). En outre, l'Imam Abou Daoud a également commenté ce *Hadith* quant à son sens et son *isnad* en disant qu'il avait été rapporté par Obaïd Allah Bin Amrou d'après Abdoul Malik et que la narration et le rapporteur étaient apocryphes. Il s'agit donc bien d'un *Hadith* faible<sup>12</sup>.

Selon un autre *Hadith*, il a été rapporté que le Prophète Muhammad (PSL) aurait dit :

"الختان سنة للرجال مكرمة للنساء"

**(« La circoncision est une sunna pour les hommes et une makramah pour les femmes »).**

De nouveau, selon Al Hafiz Zayn Eddin Al Iraqi dans son commentaire sur l'ouvrage de l'Imam Ghazali *La revivification des sciences religieuses*, ce *Hadith* est faible. De son côté, Ibn Hajar a également confirmé cette faiblesse dans son livre *Talkhis al-Habir fi Takhrija hadith al-Rafi'i al-Kabir*, en citant aussi bien le point de vue pertinent de l'Imam Al Baihaqi, que celui d'Ibn Abdoul-Barr, dans son livre *Al-tamhid lima fil Muwatta min ma'any wal asani'd*, qui considèrent que la chaîne de narration de ce *Hadith* est faible et qu'il n'est par conséquent pas fiable<sup>13 14</sup>.

Un autre *Hadith* rapporté par Ibn Abdoullah intimerait l'ordre direct aux épouses d'Al Ansar (musulmans de Médine) de pratiquer l'excision. Ce *Hadith* est lui aussi faible : l'Imam Al-Shawkani précise que la chaîne de narration d'Abi Naiem – l'un de ses rapporteurs – contient Mandal Ibn Ali, qui n'est pas un rapporteur fiable, et que la chaîne de narration d'Ibn Udai contient Khalid Ibn Amrou Al-Qurashi, qui est un narrateur encore moins fiable que Mandal<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Rapporté par l'Imam Abou Daoud dans ses *Sounanes Al-Adab*, Livre de la circoncision 4-370 H 5271. Abou Daoud a dit : il a été rapporté d'après Obaïd Allah Bin Amrou, d'après Abdoul Malik sur son sens et son *isnad*. Que la chaîne de narration était apocryphe. Abou Daoud et Mohamed Ben Hassan Majhoul ont dit qu'il s'agissait d'un *Hadith* faible. L'Imam Al Baihaqi a également dit qu'il s'agissait d'un *Hadith* faible dans son *Sounanes al-Kubra* - Livre *Al-Ashriba*, chapitre « *Le dirigeant fait appliquer la circoncision* » (8/324).

<sup>12</sup> *Sounanes d'Abou Daoud* et leurs explications *Âoun Al-Maâboud*, 13/125-126. Les érudits ont dit : ce *Hadith* a été rapporté d'après Jaber Ibn Zaïd et d'après Abou Daoud dans ses *Sounanes* d'après Mohamed Ibn Hassan, et ont conclu qu'il s'agissait d'un *Hadith* faible.

<sup>13</sup> *Âoun Al-Maâboud fi sharh Sunan Abi Daoud* par Muhammad Shams-ul-Haq Azimabadi, 14/124.

<sup>14</sup> L'Imam Al Shawkani a dit dans son ouvrage *Nil Al-Awtar*, volume 1, p. 139, « ...Ce *Hadith* a été rapporté par Ahmed et par Al-Khalal d'après Shadad Ibn Aws, et a également été rapporté par l'Imam Baihaqi considérant que la chaîne de narration de Hajaj Ibn Artah, d'après Abou Al Malih, d'après Oussama, d'après son père était faible.

<sup>15</sup> Ibid.

Dans la *sunna* authentique, Aïcha (que Dieu la bénisse) rapporte un *Hadith* du Prophète Muhammad (PSL) selon lequel il aurait dit :

"إذا التقى الختانان فقد وجب الغسل"

**(« Si les deux parties circoncises (mâle et femelle) entrent en contact, le bain rituel (ghasl) s'impose ».<sup>16</sup>)**

Ce *Hadith* ne peut en aucun cas être considéré comme une preuve fiable en faveur des MGF/E. Dans ce contexte, l'expression linguistique fait référence à deux personnes ou deux éléments en prenant en considération le plus prononcé ou le plus marquant des deux. Cette forme stylistique classique de la langue arabe (*taghlîb*) est utilisée dans d'autres cas pour les objets et les personnes qui ne sont pas nécessairement similaires.

Ibn Udai a également rapporté un *Hadith* d'après Salem Ibn Abdoullah Ibn Omar et rapporté par Al-Bazar d'après Nafêe, tous ayant cité la narration d'Ibn Omar selon laquelle le Prophète Muhammad (PSL) aurait dit :

"بإساءة الأنصار اختضبن غمسا واخفذن ولا تنهكن، فإنه أحظى عند أزواجكن وإياكن وكفران المنعم"

**(« Ô épouses d'Al-Ansar, excisez sans abuser car cela est plus agréable pour vos maris, et méfiez-vous d'être ingrates envers Celui qui vous comble de ses bienfaits ».<sup>17</sup>)**

Ce *Hadith* a été cité par Al-Haïthami dans *Al-Majmâa* (5/171 – 172), qui a déclaré que celui-ci avait été rapporté par Mandal Ibn Ali, qui n'est pas un rapporteur fiable et qu'un *Hadith* faible ne peut constituer une base pour la proclamation d'une règle musulmane (*Charia*).

Comme l'ont fait les érudits au cours de l'histoire, nos vénérables érudits de l'ère moderne ont également exprimé leurs opinions respectives sur cette question, notamment Son Éminence le Cheikh Mahmoud Shaltout, ancien Imam d'Al-Azhar ; le Cheikh Muhammad Ibrahim Salem, Président de la Cour Suprême de la *Charia* dans la revue *Liwa al-Islam* de juin 1951<sup>18</sup>; le Cheikh Abdoul-Wahab Khalaf, professeur de la *Charia* à la faculté de droit; et Son Éminence le Cheikh Hassan Ma'moun, ancien Grand Imam d'Al-Azhar. Les grands érudits musulmans ont donc condamné les MGF/E et les ont considérées comme étant un acte de violence perpétré contre les femmes.

---

<sup>16</sup> Rapporté par l'Imam Bukhari dans le livre des Menstruations (*kitâb al hayd*) de son recueil *Sahih Al-Bukhari*, 1/271-272, H 349, et rapporté par l'Imam Malik dans son recueil *Al Muwatta*, livre des Ablutions majeures, chapitre « Devoir d'effectuer les ablutions majeures quand les deux parties circoncises se touchent », 1-66

<sup>17</sup> Rapporté par Ibn Udai dans *Alkamil fi da'fa' al-rijal fi tarjamat Khalid Ibn Amrou Al-Qurashi Al-Saâdi*, 3/457

<sup>18</sup> 1<sup>er</sup> numéro de la 5<sup>ème</sup> année.

## Aspects médicaux et scientifiques des MGF/E

Les pratiques médicales sont régies par un ensemble de principes éthiques contenus dans le serment d'Hippocrate. Ces valeurs éthiques sont dérivées des principes fondamentaux des religions divines qui se basent sur la dignité, la justice et le respect d'une liberté de l'individu de choisir sur la base de connaissances solides. Elles comprennent : le partage des bienfaits et la prévention des nuisances, la justice, et la liberté de prendre des décisions basées sur des connaissances préalables. Par conséquent, si nous appliquons ces valeurs éthiques aux MGF/E, il en résulte ce qui suit :

- Les MGF/E n'ont aucun bienfait pour la santé, mais au contraire, tous les types de MGF/E n'apportent que d'importants préjudices.
- Il n'existe aucune raison médicale justifiant les MGF/E, donc demander aux médecins d'examiner les jeunes filles afin de déterminer si celles-ci ont « besoin » d'une excision n'a aucun fondement crédible.
- Un expert ou médecin qualifié doit adhérer à l'éthique médicale. Il est donc défendu de pratiquer une procédure considérée comme criminelle.
- Il n'est pas acceptable pour les médecins de se conformer aux exigences des parents ou des jeunes filles elles-mêmes pour pratiquer des MGF/E. Les médecins savent que les jeunes filles ne sont pas pleinement conscientes des conséquences de cet acte à long terme. Il existe également une responsabilité morale, psychologique et juridique qui s'applique à toute personne qui accepte de pratiquer cet acte car celle-ci est responsable d'une mineure.
- Il est erroné de supposer que certains types de MGF/E ne provoquent pas de complications. Des études ont démontré que ces pratiques donnaient souvent lieu à des complications, des hémorragies sévères, des chocs nerveux (pouvant conduire au décès dans certains cas), des inflammations aiguës et des troubles urinaires ou fécaux ainsi que des effets psychologiques. Sur le long terme, une jeune fille peut souffrir de problèmes sexuels et du système de reproduction à la suite d'une inflammation de ses trompes de Fallope, ainsi que de difficultés lors de l'accouchement dues à l'étroitesse de l'orifice vaginal et du périnée. Cela peut provoquer des saignements et des déchirures des tissus du périnée et nuit à la fois à la mère et au nouveau né lors de l'accouchement.

Beaucoup de femmes dans les pays où sont pratiquées les MGF/E pensent que c'est un processus nécessaire et qu'il fait partie du développement d'une femme. En plus de ces idées fausses, et d'autres qui soutiennent leur nécessité selon la *Charia*, les femmes souffrent souvent en silence des complications qui surviennent ultérieurement.

L'Assemblée générale de la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (FIGO) a approuvé une résolution visant à considérer les MGF/E comme une violation des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également appelé à davantage d'efforts et de procédures visant à éradiquer toutes les pratiques traditionnelles de violences faites contre les enfants et les femmes. En 2012, la Société égyptienne de gynécologie et d'obstétrique a publié une déclaration pour mettre l'accent sur cette même recommandation.

## Les MGF/E et les relations sexuelles maritales

L'islam ordonne que toute activité sexuelle ait lieu dans le cadre du mariage et décrit ces actes comme une récompense pour chacun des conjoints. Avant le rapport sexuel, il recommande le badinage, la tendresse et la stimulation sexuelle, et il ordonne aux maris et aux épouses d'attendre l'atteinte de leur orgasme respectif.

Le Prophète Muhammad (PSL) a dit :

" لا يقعن أحدكم على امرأته كما يقع البعير " ، وليكن بينهما رسول، قيل : وما الرسول ؟ قال : " القبلة والكلام "

**(« Aucun d'entre vous ne devrait avoir des relations sexuelles avec son épouse comme une bête; et il devrait y avoir un messager entre eux ». Ils dirent : « Qui est ce messager? » Le Prophète (PSL) répondit : « des baisers et des mots tendres »<sup>19</sup>).**

Bien que selon le type de MGF/E les effets sur les relations sexuelles et le degré du choc psychologique chez les femmes peuvent différer, tous les types de MGF/E ont nécessairement des effets négatifs.

Le cerveau contrôle le désir sexuel, donc si nous voulons contrôler ce désir, nous devons traiter le fonctionnement de l'esprit par la culture et les valeurs vertueuses, plutôt que par l'ablation du clitoris<sup>20</sup>. La pratique de MGF/E n'arrête pas le désir sexuel, mais sape le plaisir et, par conséquent, prive certaines femmes de l'épanouissement sexuel dans leurs relations conjugales; épanouissement auquel celles-ci ont droit. Les MGF/E peuvent également retarder la réponse sexuelle de l'épouse, avec un effet évident aussi bien sur la satisfaction sexuelle du mari que de son épouse.

<sup>19</sup> Rapporté par Al-Dulaïmi dans *Mousnad Al-Firdaws*.

<sup>20</sup> Ahmed Ragab 2003, 'Towards a comprehensive Alternative Vision to Eradicate FGM', édité par Dr Gamal Serour, OMS.

## Les idées fausses sur les MGF/E

Les organes génitaux externes de la femme sont des tissus qui ne présentent aucune entrave aux relations conjugales, au contraire, ces tissus facilitent les rapports sexuels et l'accouchement. Ces organes renferment différents types de glandes qui produisent des sécrétions aux multiples fonctions, comme par exemple la protection de la peau et l'humidification, la prévention de déchirures, la protection contre les microbes, et la lubrification de l'ouverture du vagin pour faciliter les rapports sexuels. Ces sécrétions mêmes ne causent pas de mauvaises odeurs, c'est plutôt la conséquence d'un manque d'hygiène de ces organes qui provoque l'accumulation de saletés et de microbes responsables de ces odeurs.

La croyance selon laquelle le clitoris des femmes qui ne sont pas excisées peut croître au point d'atteindre la taille de l'organe masculin est sans fondement, et est scientifiquement fausse. Il n'existe aucun antécédent de par le monde ni de référence médicale faisant état d'une femme non excisée dont le clitoris ait grandi jusqu'à atteindre la taille d'un organe masculin.

## Les fausses croyances sociales quant aux MGF/E

En Égypte et dans d'autres pays, les MGF/E se pratiquent souvent avant la puberté. Certaines personnes pensent qu'il existe une relation entre les MGF/E et la puberté, cependant cette pratique néfaste ne joue aucun rôle dans la transition d'une fille de l'enfance à l'âge adulte.

Cette idée fausse est basée sur un certain nombre de croyances sociales erronées.

Ainsi les MGF/E :

- revêtent un aspect coutumier et traditionnel ;
- constituent une cérémonie de passage à l'âge adulte ;
- protégeraient la vertu et de la virginité d'une jeune fille et assureraient la fidélité d'une femme à son mari ;
- permettraient de supprimer des organes considérés comme impurs ;
- sont une chirurgie « cosmétique ». Parce que si une fille n'est pas excisée, son clitoris pourrait se développer pour atteindre la taille d'un organe masculin ;
- sont nécessaires pour que le mariage et la grossesse puissent avoir lieu ;
- sont un devoir religieux.

L'ensemble de ces croyances sont fausses.

La pression de la communauté constitue la principale raison pour laquelle les MGF/E sont toujours pratiquées, et certaines familles qui refusent de les pratiquer font face à de nombreux obstacles et problèmes. D'autre part, les membres de la famille et d'autres familles exercent souvent une pression considérable sur les mères pour qu'elles pratiquent ces mutilations. Ainsi, de crainte que la communauté ne rejette leurs filles non excisées, les mères se trouvent poussées à pratiquer des MGF/E. Dans de tels cas, les médecins et les chefs religieux ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la pression sociale qui permet à ces pratiques de perdurer.

## Les MGF/E d'un point de vue légal

En février 2013, la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte a confirmé la loi criminalisant les MGF/E en annulant une action intentée pour la révoquer. La Cour a jugé que cette action allait à l'encontre de l'article 2 de la Constitution égyptienne.

Les législateurs et les juristes musulmans ont approuvé que la pleine *diyya* (argent reversé à une personne ayant subi un crime contre son corps ou son âme), était applicable à toute coupe des lèvres de la vulve d'une femme<sup>21</sup>. Il existe néanmoins plusieurs points de vue à cet égard : l'un accorde l'application du *qissas* (loi du talion) pour l'ablation des lèvres, tandis que le second point de vue considère que, pour des raisons techniques liées à l'exécution du *qissas*, la *diyya* est suffisante<sup>22</sup>.

La loi égyptienne sanctionne la pratique des MGF/E et conformément à l'article 240 du Code pénal, est passible d'une peine de prison de trois à cinq ans, quiconque « infligerait une blessure ou une agression à un tiers entraînant l'ablation ou la perte d'un organe [...] ou provoquant une cicatrice permanente et irrémédiable [...] »<sup>23</sup>.

La loi ne fait aucune différence entre les auteurs de MGF/E quant à leurs titres, positions, ou professions. Ainsi, les médecins sont traités comme tous les autres auteurs de MGF/E, car la légitimation de l'exercice de leur profession ne s'applique pas dans les cas de MGF/E. En effet, dans la majorité des cas, les médecins peuvent même faire l'objet d'une peine plus sévère étant donné que leur action est considérée comme préméditée et donnant lieu à des circonstances peu ou pas atténuantes.

---

<sup>21</sup> *Almahali* d'Ibn Hazm 10/458, qui a cité les opinions pertinentes de érudits et les a désapprouvées en soulignant que le *qisas* devait être appliqué aux auteurs de ces mutilations.

<sup>22</sup> *Al-Mughni* d'Ibn Qudamah 12/158 et 11/546.

<sup>23</sup> UNICEF (2000), Caritas Égypte - *FGM in Egypt* [Les MGF en Égypte], rapport documentaire, préparé par le Dr Magdi Helmi, p. 120.

## Partenariat social pour éradiquer les MGF/E

La lutte contre les MGF/E exige un partenariat social entre différents groupes, notamment les experts, les universitaires, les médecins, les décideurs, les autorités gouvernementales, les parents et les médias. Les questions et les réponses exposées dans ce livre proposent un ensemble de messages et d'actions clés aux partenaires impliqués dans la lutte pour mettre définitivement fin aux MGF/E en Égypte.

### **Message I : aux érudits religieux**

La responsabilité qu'Allah, le Seigneur Tout-Puissant, vous a assignée, est considérable. Il est donc fondamental de vous familiariser avec, et d'être pleinement conscients de tous les aspects liés aux MGF/E avant de donner votre opinion. Les *fatwas* (avis islamiques) peuvent influencer les modes de vie et le quotidien de nombreuses personnes. L'Islam est apparu pour guider l'humanité et la rendre heureuse. Les principes magnanimes de l'Islam guident l'être humain vers le droit chemin. Ils garantissent une bonne éducation et le respect de la vertu, de l'éthique et de la morale islamique, qui ne sont nullement associés ni à l'excision ni à quelconque mutilation génitale féminine.

### **Message II : aux médecins pratiquant les MGF/E**

Lorsque vous pratiquez une MGF/E, vous commettez un acte qui va à l'encontre de la loi, de l'éthique médicale et de votre conscience morale professionnelle. Vous pratiquez une intervention pour laquelle vous n'avez pas été formés et vous le faites en étant parfaitement conscients des fonctions exercées par les parties que vous retirez, et des conséquences nuisibles et irrémédiables de votre acte. Par conséquent, il est de votre devoir moral et professionnel de parler aux personnes qui vous demandent de pratiquer une MGF/E, et de les informer sur les risques graves liés à cette pratique. Ceci fait partie de votre engagement éthique.

### **Message III : aux décideurs et aux organisations gouvernementales**

Le manque d'informations sur la sexualité et sur l'anatomie et la physiologie du système reproducteur a contribué à la propagation de fausses informations. Informer sur la santé reproductive dans les écoles aiderait à remédier à cette situation et permettrait d'améliorer l'état de santé de communautés entières. Il faut également appliquer les lois qui criminalisent les MGF/E et sanctionner les auteurs pour aider à soulager aussi bien les souffrances de beaucoup de femmes que d'hommes, qui sont eux aussi durement affectés par cette pratique.



**Message IV : aux parents et aux communautés**

Nous savons que les parents font de leur mieux pour assurer le bonheur, la joie, la santé, et un avenir prometteur à leurs enfants. Cependant, les fausses croyances et les idées reçues selon lesquelles les MGF/E seraient bénéfiques aux jeunes filles, ne provoquent en fait que préjudices, mutilations, et risques pour la santé de ces jeunes filles. Ces pratiques ont un effet néfaste sur leur santé et leur état d'esprit, ainsi que sur leur vie future. Par conséquent, les parents sont invités à exercer correctement leurs fonctions, et à apporter à leurs enfants une éducation qui soit religieusement saine. Pour ce faire, il faut établir des relations étroites avec les enfants et leur transmettre de bonnes valeurs. Les MGF/E n'apportent aucun avantage et n'ont aucun lieu d'être dans de telles relations.

**Message V : aux médias**

Tous les supports de diffusion (papier, audio et vidéo), doivent faire toute la lumière sur les effets réels et néfastes des MGF/E, en citant les points de vue de chercheurs et érudits musulmans et non-musulmans, ainsi que des médecins. Les faits devraient être rendus publics en vue d'orienter les individus et les familles, et il est fondamental de les maintenir informés des preuves religieuses et médicales allant à l'encontre des MGF/E.